

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 39 (1947)  
**Heft:** 9

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 20.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

---

39<sup>me</sup> année

Septembre 1947

N° 9

---

## Démocratie économique ou travail associé

Par *Emile Giroud*

Les nouveaux articles économiques adoptés par le peuple le 6 juillet 1947 contiennent une disposition (art. 34<sup>ter</sup>) disant:

La Confédération a le droit de légiférer:

b) Sur les rapports entre employeurs et employés et ouvriers, notamment sur la réglementation en commun des questions intéressant l'entreprise et la profession.

Ce texte exprime clairement qu'il ne s'agit pas seulement de favoriser la conclusion de contrats collectifs de travail ou de conventions garantissant la paix professionnelle, mais qu'il faut promouvoir la création de communautés professionnelles qui impliquent une profonde modification des rapports entre le capital et le travail.

Le Conseil fédéral l'a précisé déjà dans son message du 3 août 1945 sur la révision des articles économiques de la Constitution fédérale en disant (page 17):

Dans la phase de la révision des articles économiques, il ne peut s'agir, cela va sans dire, que de créer les bases constitutionnelles qui paraissent indispensables pour assurer l'heureux développement et la réalisation de l'idée de la communauté d'entreprise et de la communauté professionnelle. Les points de détail seront réglés par les lois d'exécution et ne rentrent pas conséquemment dans le cadre de cet exposé.

Le projet d'arrêté fédéral qui suivait le message ne parlait que «des rapports entre employeurs et travailleurs». Ce texte fut jugé insuffisant pour que la Confédération soit en état de donner suite aux postulats Robert, Ilg, Speiser, Favre, etc., de garantir le droit de coalition des travailleurs et de soumettre la gestion des fonds sociaux et de prévoyance à des commissions paritaires formées d'employeurs et de travailleurs. Nous avons nous-même soutenu ce point de vue au sein de la commission du Conseil national et nous nous sommes finalement rallié au texte qui figure